L'Université Laval

Vol. XXII. Saint-Boniface, Manitoba, 13 Octobre 1892. No. 1.

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ
LE MERCREDI DE CHAQUE SEMAINE
A SAINT-BONIFACE, MANITOBA
Par la Cie Canadienne de Publication.

Toute communication concernant le journal doit être adressée à
EDMOND TRUDEL,
Directeur,
Saint-Boniface, Man.
Canada.

L'APPEL AU GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL

> La fin suprême et le but que doit se proposer toute institution politique appelée gouvernement, est de pourvoir au bonheur et à la sécurité de la société et des individus qui la composent. La justice est l'objet qu'il doit atteindre. C'est le gouvernement qui doit protéger les plus faibles contre la violence et l'oppression des plus forts.—DWARRIS. p. 35.

Dans un article précédent, nous avons démontré que la décision du Conseil privé ne préjugeait en rien l'appel que nous avons porté devant le gouverneur-général en conseil ; que de fait, c'était deux tribunaux revêtus d'attributs différents et appelés à se prononcer sur deux clauses de notre constitution, qui n'ont pas le même sens.

Nous avons prouvé que cette décision n'a, en aucune façon, épuisé les droits et privilèges qui nous sont garantis, et qu'enfin, le tribunal extraordinaire devant lequel nous nous présentions en ce moment, n'est pas soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à des règles d'interprétation arbitraires et rigoureuses comme les tribunaux ordinaires.

GARANTIES EN VERTU DE L'ACTE DE 1867

Jusqu'à présent, la discussion s'est faite sur les termes de l'Acte de Manitoba, exclusivement. Aujourd'hui, nous nous proposons d'aller plus loin. Nous avons déjà affirmé précédemment que l'Acte de l'Amérique du Nord, nous offrait une protection supplémentaire, à celle conférée par l'Acte de Manitoba.

En effet, nous prétendons que la sous-clause 3 de la clause 93, de l'acte constitutionnel de 1867, est en pleine vigueur à Manitoba. La preuve de cette assertion, nous la trouvons, dans l'intention évidente qui ressort des statuts se rapportant à cette question, et dans le sens strictement légal de ces statuts.

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Commençons par citer les dispositions statutaires qui sont en cause. La sous-clause 3 de la clause 93, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dit :—

> *Dans toute province* où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, *ou sera subséquemment établi par la législature de la province,* il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision *d'aucune autorité provinciale,* affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

Examinons maintenant le langage de la sous-clause 2 de la clause 22, de l'Acte de Manitoba. Voici comment elle se lit :—

> Il pourra être interjeté appel au Gouverneur Général en Conseil, de tout acte ou décision *de la législature de la province* ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine, des sujets de sa Majesté, relativement à l'éducation,

La différence qui existe entre ces deux sous-clauses, est que l'Acte de Manitoba ne répète pas cette première partie de l'Acte de 1867 :—

> Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province.

Quant au reste, l'Acte de Manitoba paraphrase celui de 1867, avec cette unique différence, que dans notre acte, il y a appel, *de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale,* tandis que dans l'acte de 1867, il n'est question d'appel que des *actes ou décisions d'aucune autorité provinciale* et que les mots "*de la législature de la province*" ne s'y trouvent pas.

En vertu de la clause 2 de l'Acte de Manitoba, les dispositions de l'acte de 1867 sont devenues en force dans notre province, sauf quant aux cas pourvus dans cette clause. Voici comment elle s'exprime :—

> Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé, auquel l'ordre de la Reine en Conseil, prendra effet, comme il est dit ci-haut, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 seront—*sauf les parties de cet acte, qui sont en termes formels ou qui, par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte,* applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré, qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada et que si la province de Manitoba eut été dès l'origine, l'une des provinces confédérées, sous l'autorité de l'acte précité.

INTENTION ÉVIDENTE DU STATUT

Les hommes d'état, qui furent les Pères de la confédération, ont témoigné leur préference pour un systéme d'écoles séparées, dans l'acte de 1867. Le but qu'ils se proposaient, nous le savons, était de mettre fin, autant que possible, aux luttes acrimonieuses dont nos enceintes parlementaires, avaient été témoins, avant cette époque.

Ceux même qui avaient été en principe, en faveur des écoles publiques, avaient compris l'inanité de leurs efforts. Découragés de leurs insuccès, ils avaient fini par admettre, qu'ils n'avaient poursuivi qu'une vaine chimère, qu'une ombre trompeuse. Aussi, l'acte de la confédération, porte-t-il l'empreinte de leurs visées politiques et de leurs intentions.

Ils commencent dans les sous-clauses 1 et 2 de la clause 93, par rendre immuables les principes des écoles séparées, déjà en vigueur dans le Haut et le Bas-Canada. Ils donnent aux écoles séparées de ces deux provinces, un caractère de permanence, qu'il ne sera plus permis aux législateurs de leur enlever.

Quant aux autres provinces, la sous-clause 3 prescrit, que si à leur entrée dans la confédération, elles possèdent des écoles séparées ou si elles en établissent subséqemment, de ce moment les droits acquis deviennent imprescriptibles et inviolables. Ces droits sont mis sous la sauvegarde du Gouverneur Général en Conseil. Ce dernier est tenu de les faire respecter, et est revêtu de toute l'autorité nécessaire pour le faire.

PRÉFÉRENCE DE NOTRE CONSTITUTION POUR LES ÉCOLES SÉPARÉES

N'est-ce pas, dans la citation que nous faisons plus haut, favoriser ouvertement l'établissement d'écoles séparées ? N'a-t-on pas le droit d'en conclure que l'acte de 1867, témoigne manifestement une préférence pour ce système à l'encontre de tout autre ?

En effet, les écoles publiques ne sont pas traitées avec la même faveur. Dans les provinces où les écoles séparées n'ont aucune existence légale, les législatures peuvent fonder ou abolir des écoles publiques sans enfreindre les dispositions de l'acte de 1867. L'acte fédéral ne prend pas sous sa protection, le système des écoles publiques ; ce privilège est réservé uniquement aux écoles séparées.

Nous dirons plus : cette clause 3 constitue pour ainsi dire, une invitation aux provinces qui ne possèdent pas des écoles séparées, de les adopter. En effet, l'adoption de ce système d'écoles, règle une fois pour toutes, les principes qui touchent à une question aussi délicate et fait disparaître une cause de malaise et de graves difficultés pour les législatures locales, en les mettant ainsi dans l'impossibilité, de remettre en discussion les principes ainsi reconnus.

PERMANENCE DU SYSTÈME DES ÉCOLES SÉPARÉES

Cette sous-clause 3 donne donc un caractère de permanence à tout système d'écoles séparées, établi par la législature d'aucune province subséquemment à son entrée dans la Confédération. Or, dès la première session de notre législature locale, en 1871, un système d'écoles séparées, a été établi à Manitoba et maintenu d'année en année, jusqu'en 1890. La première loi scolaire a été amendée, mais toujours en reconnaissant et respectant les principes sanctionnés dès l'abord, et en accentuant davantage la séparation la plus complète des écoles des catholiques de celles des protestants.

Il y avait près de vingt ans que la législature locale nous avait dotés d'écoles séparées, lorsqu'elle leur substitua un système d'écoles protestantes, appelées faussement écoles publiques.

Nous tirons deux conclusions de ces faits :

La première, c'est que les législateurs de notre province ont interprété l'acte de 1867, comme nous et ont considéré jusqu'en 1890, qu'il ne leur était pas facultatif de faire disparaître les écoles séparées, qui avaient toujours existées et qu'ils avaient eux-mêmes réorganisées, en leur donnant une existence légale, à l'entrée de Manitoba dans la Confédération.

La seconde, c'est que notre législature provinciale est liée par sa législation passée et est impuissante à abroger les principes des écoles séparées.

TOUTES LES PROVINCES ÉGALEMENT AFFECTÉES

Depuis notre entrée dans le pacte fédéral, deux provinces ont suivi notre exemple : ce sont la Colombie Anglaise et l'Ile du Prince-Edouard. En référant aux arrêtés du conseil du 16 mai 1871 et du 26 juin 1873, adoptés à cet effet, et qui se lisent dans les premières pages des statuts de 1872 et 1873, on constate qu'elles entrèrent sujettes à l'acte de 1867 et que rien de particulier, quant à l'éducation, ne fut convenu. D'où il suit que dans ces deux provinces également, la sous-clause 3 a son application. Par conséquent, dans toute province où il n'existe pas déjà un système d'écoles séparées, du moment que la législature, depuis l'entrée de cette province dans la Confédération, établit tel système d'écoles, il devient permanent et imprescriptible. Pourquoi donc Manitoba constituerait-elle l'uniques exception ? Sur quoi peut-on s'appuyer pour soutenir pareille prétention ? Les statuts nous prouvent, qu'on a voulu nous donner des garanties, même additionnelles à celles déjà accordées aux autres provinces. On a voulu rendre notre position plus forte et asseoir nos écoles séparées sur des bases encore plus certaines que pour les autres provinces. Et ponr cela, on a élargi pour nous, la juridiction du gouverneur-général en conseil, siégeant en appel. A coup sûr, à moins d'être aveugle ou préjugé, il est impossible de ne pas lire dans ces dispositions statutaires l'intention évidente, de faire bénéficier Manitoba, de toutes les clauses de nature à favoriser l'établissement ou le maintien des écoles séparées.

AUTORITÉS

D'après l'interprétation donnée par tous les auteurs, ce que le statut indique, comme étant l'intention du législateur, est de fait considéré comme compris dans le statut, lors même qu'il n'y serait pas en toute lettre, comme dans notre cas :—

> A thing within the intention, is within the statute, though not within the letter.

C'est la raison d'être d'une loi et l'objet qu'elle a en vue, qui nous en font mieux saisir le véritable sens. PLOWDEN dit à ce sujet :—

> It is not the words of the law but the internal sense of it that makes the law. The letter of the law is the body, the sense and reason of the law is the soul. Every statute ought to be expounded, not according to the letter, but according to the meaning. *Qui hæret in litera hæret in cortice.*
>
> The enlarged interpretation of a law will penetrate the soul and spirit of a law and reach the intent and meaning of the legislator. DWARRIS, p. 175.

PUFFENDORF s'exprime dans le même sens :—

> That which helps us most in the discovery of the true meaning of the law, is the reason of it, or the cause which moved the legislator to enact it.

Dans l'édition de CUSHING, vol I, p. 108, le célèbre DOMAT nous fait voir quelle interprétation libérale doit été donnée à toute loi, qui concède des droits particuliers à une classe de personnes en matière de religion etc. Voici ce qu'il dit :—

> Laws, which favor what public utility, humanity, religion, freedom of intercourse and other similar interests regard favorably, as well as those intended to favor particular individuals, ought to be interpreted with all the liberality to which these interests are justly entitled in an equitable point of view, and ought not to be interpreted severely, *nor be applied in a manner calculated to prejudice the persons intended to be favored.*

PROTECTION ADDITIONNELLE

La sous-clause 2 de la clause 22, a été insérée pour nous favoriser davantage. Pour nous servir du langage de DOMAT, on cherche à l'interpréter, de manière à nuire à ceux qu'elle voulait protéger. C'est-à-dire que non seulement nos adversaires ne veulent pas interpréter ces statuts suivant l'intention apparente du législateur ; mais ils leur prêtent une signification tout à fait opposée.

Appuyé sur les autorités que nous venons de donner, nous disons donc que les dispositions statutaires plus haut citées, indiquent l'intention des législateurs, de nous garantir des écoles séparées, et de nous faire bénéficier des clauses les plus propres à nous les assurer. Il est donc naturel d'en conclure que la sous-clause 3 de la clause 93, est en force au Manitoba.

LE SENS LÉGAL DU STATUT.

Il nous reste à examiner si le langage de l'acte de 1867 et de celui de 1870, d'après le sens légal qu'il comporte, exprime bien l'intention des législateurs. Nous avons cité plus haut, la clause 2 de l'Acte de Manitoba. D'après cette clause, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sont déclarées applicables à la province de Manitoba, de la même manière qu'elles s'appliquent aux autres provinces du Canada, tout comme si Manitoba eût été en 1867, l'une des provinces confédérées, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Ces termes ne souffrent point d'ambiguité. Manitoba se trouve à bénéficier de toutes les dispositions de l'acte de 1867, sujet aux quelques exceptions qui sont indiquées dans la clause 2.

Nous allons examiner successivement les trois exceptions, que cette clause mentionne, et constater si elles affectent en aucune façon le présent cas.

PREMIÈRE EXCEPTION

La première exception se rapporte "*aux parties de cet acte* (1867), *qui sont en termes formels spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance.*"

Il suffit de la mentionner pour être convaincu, qu'elle n'a aucun rapport avec la sous-clause 3 de la clause 93. Cette sous-clause déclare expressément qu'elle s'applique à toutes les provinces. Dans tout l'acte de 1867, il n'y a absolument rien qui puisse indiquer que cette sous-clause ne concerne pas toutes les provinces. Non-seulement il ne se trouve nulle part de termes formels, qui déclarent cette sous-clause applicable à une ou quelques-unes des provinces, mais la sous-clause elle-même contient des termes formels à l'effet qu'elle s'applique à toutes les provinces. Il est inutile de s'arrêter plus longtemps sur cette première exception au sujet de laquelle il n'existe pas l'ombre d'un doute.

DEUXIÈME EXCEPTION.

La seconde exception se lit comme suit :

"Sauf les parties de cet acte (1867) qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance."

Qu'on remarque immédiatement qu'il s'agit de *l'interprétation raisonnable* de l'acte de 1867. Cette exception, pas plus que la première, ne réfère aucunement à l'Acte de Manitoba. Le langage de la version anglaise de la clause 2 de l'Acte de Manitoba, est encore plus explicite à ce sujet. D'ailleurs, un acte qui peut être interprété comme ayant son application dans une ou plusieurs, mais non la totalité des provinces de la Puissance, ne peut être, l'Acte de Manitoba. Il s'agit donc de l'acte de 1867.

Alors, voyons s'il existe dans la sous-clause 3, clause 93 de l'acte de 1867, quelque expression qui puisse indiquer, qu'elle n'a pas d'application à Manitoba. Cette sous-clause dit expressément : "*Dans toute province* où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union ou sera subséquemment établi par la législature de la province."

Le statut ne fait aucune distinction entre les provinces. Elles sont toutes mises sur le même pied. Les mêmes droits d'appel sont conférés à toutes celles qui possèdent, lors de leur entrée dans la Confédération, ou possèderont après, un système d'écoles séparées. Quand, dans un statut, on prend la peine de dire en termes formels, *dans toute province*, nous ne voyons pas, par quel effort de rhétorique on peut l'interpréter de façon à lui faire dire : Dans toute province, *excepté Manitoba.*

Il n'y a pas d'interprétation, raisonnable ou non, qui puisse tenir devant un langage aussi clair que celui que nous avons devant les yeux. Ici encore, nous le savons, notre position est inattaquable.

Reste enfin la dernière exception sur laquelle se rabattent ceux qui nous contestent nos droits.

TROISIÈME EXCEPTION.

Voici cette exception :—*Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, seront applicables à la province de Manitoba, de la même manière, etc., *sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte.* (Acte de Manitoba 1870).

En d'autres termes, l'Acte de Manitoba, modifie-t-il l'acte de 1867, quant à la sous-clause 3 de la clause 93 ? Oui, répond-on. En 1870, la sous clause 3, clause 93, a été reproduite dans la sous-clause 2, clause 22, en éliminant cette première partie : "Dans toute province," etc. Le défaut de répéter cette première partie de la sous-clause 3, clause 93, constitue un amendement implicite, ou au moins une abrogation des expressions omises. Tel est l'argument de la presse hostile.

Nous pourrions répondre tout simplement à cette objection, que les législateurs n'ont pas répété dans la sous-clause 2, de l'acte de 1870, tout ce qui était contenu dans la sous-clause 3 de l'acte de 1867, parce que ce n'était pas nécessaire.

Il n'était pas nécessaire, en effet, de copier tout l'acte de 1867 dans celui de 1870, pour l'incorporer dans ce dernier. La clause 2 de l'acte de 1870 était amplement suffisante pour cette fin. Les législateurs n'ont reproduit en 1870 que cette partie de la sous-clause 3 (acte de 1867) qui avait besoin d'être amendée. Comme ils ne désiraient nullement modifier l'autre partie de cette sous-clause, ils ne l'ont pas reproduite, la laissant telle qu'elle se trouvait dans l'acte de 1867. Ce n'est pas plus malin que cela.

Quoiqu'il en soit, nous prétendons que le fait de n'avoir pas répété *in toto*, dans la sous-clause 2 de l'acte de 1870, ce qui était contenu dans la sous-clause 3 de l'acte de 1867, ne peut avoir l'effet légal, d'abroger ou de modifier ce dernier statut.

C'est un principe reconnu par tous les auteurs : qu'une clause ou un statut subséquent ne doit être interprété comme détruisant ou modifiant une clause ou un statut précédent que dans le cas de contradiction évidente et d'impossibilité de reconciliation entre eux.

Nous citons, à la fin de cet article, quelques autorités qui vont prouver nos avancés.

RÉSUMÉ DE CE QUE DISENT LES COMMENTATEURS LES PLUS DISTINGUÉS.

Nous pourrions multiplier des autorités ; mais à quoi bon ! Tous les auteurs répètent à l'envie les mêmes principes. Dans les extraits cités à la suite de ces lignes, nous voyons ce que signifie cette doctrine d'abrogation implicite (1).

Les auteurs nous disent que les statuts doivent toujours être interprétés de manière à leur donner effet (2).

Ce n'est que dans le cas où un statut en contredit clairement un autre, et que tous deux sont évidemment incompatibles, que l'un d'eux peut abroger l'autre (8, 14).

Avant d'arriver à cette conclusion, les jurisconsultes exigent que les moyens de réconcilier ces deux statuts soient épuisés, et que la conclusion que l'un détruit l'autre, s'impose nécessairement à l'esprit, sans laisser d'autre issue (3, 6, 7).

Si la chose est possible, il faut laisser les deux statuts en vigueur, lors même que l'un d'eux ne ferait que réciter l'autre. Aucune clause ou phrase ne doit être considérée comme nulle ou inutile, excepté lorsqu'il n'y a manifestement et absolument aucun moyen possible de faire autrement (5, 9, 12).

Lorsqu'il y a possibilité de donner effet à deux statuts, il faut absolument le faire ; même lorsque les deux statuts sont en apparence incompatibles (10, 13).

Les statuts doivent être considérés comme se prêtant aide et secours mutuels (1, 12).

Les statuts subséquents doivent être interprétés comme donnant des remèdes additionnels et supplémentaires à ceux déjà existant, et non pas comme étant substitués au précédant (1).

Enfin, l'abrogation implicite d'un statut par un autre, doit être considérée virtuellement comme lettre morte et n'ayant lieu que dans des

cas extraordinaires, où des statuts sont clairement et au delà de tout doute contradictoires et contraires, sans qu'il se présente aucun moyen de les concilier (11).

On remarquera que la quatrième autorité précitée, dit que les droits publics ou privés ne peuvent dans aucun cas, être enlevés ou amoindris par inférence du langage employé dans un statut. Donc, nos droits en vertu de la sous-clause 3, de la clause 93, ne peuvent être modifiés par simple inférence, ou implicitement. Et comme il n'y a non plus aucune disposition formelle pour les abroger, ces droits sont encore en vigueur. Comme également la sous-clause 3 de l'acte de 1867, ne contredit point la sous-clause 2, de l'acte de 1870; mais qu'au contraire, toutes deux peuvent se lire sans qu'il existe le moindre conflit, la moindre contradiction ou inconséquence, qu'elles ne font que se compléter et se fortifier l'une par l'autre, nous concluons encore que la sous clause 3 est en force à Manitoba.

JURIDICTION DE CE TRIBUNAL EXTRAORDINAIRE

Oui ! nous le répétons. Le gouverneur général en conseil a le droit, et même l'obligation de nous entendre et de nous protéger, en vertu de la sous-clause 3.

L'acte de la confédération qui a créé ce tribunal extraordinaire lui a assigné également sa juridiction. En 1870, cette juridiction n'a été qu'augmentée. Pour lui enlever la juridiction que lui confère l'acte de 1867, il faudrait une disposition claire et positive. Ce n'est pas nous qui le disons ; mais Lord Campbell, dans Balfour *vs* Malcolm 8 Cl. & Finn. 500. *There can be no doubt that the principle is that the jurisdiction of the supreme Courts can only be taken away by positive and clear enactments in an act of Parliament.*

CONCLUSION

Nous croyons avoir surabondamment prouvé que la troisième exception, mentionnée dans la clause 2, ne peut empêcher la sous-clause 3, de la clause 93, d'avoir son plein effet dans notre province.

Les écoles séparées dans Manitoba, en vertu de cette sous-clause, avaient par le seul fait de leur établissement légalisé et la protection que leur garantit la 3ième sous-clause, acquis un caractère de permanence, et étaient imprescriptibles, comme celles des provinces de Québec et d'Ontario.

Le devoir du gouverneur général en conseil est donc tout tracé d'avance. Nous tombons sous l'effet de cette sous-clause 3, qui nous donne droit d'appel, dans notre cas, puisqu'un système d'écoles séparées a été établi par la législature, subséquemment à l'entrée de notre province dans la confédération. Ce tribunal auquel nous nous adressons, ne peut donc manquer de sanctionner, par son action, nos droits acquis.

Ah ! nous savons que bien des préjugés ont été mis de l'avant, pour essayer de paralyser l'action du gouvernement, sous prétexte de rendre tout uniforme, et de tout vouloir nationaliser comme on le dit. On jettera peut-être des hauts cris en certains endroits : à ceux-là nous répèterons les paroles du célèbre Burke : "Le gouvernement est une chose pratique, faite pour le bonheur de l'humanité et non pour offrir le spectacle de l'uniformité, dans le but de satisfaire les caprices de politiciens visionnaires."

CITATION DES AUTEURS

1o. Upon all acts of Parliament such construction should be made, as that one clause shall not *frustrate* and *destroy*, but on the contrary shall *explain* and *support* another HARDCASTLE, p. 344.

2o The presumption must always be in favor of the validity of laws, unless the contrary is *clearly demonstrated.*—DWARRIS, p. 145.

3o An act of parliament may be repealed by the express words of a subsequent statute or by *necessary irresistible implication.*—IDEM, p. 154.

4o Neither can rights, whether public or private ones, be *taken away* or even tampered, by mere implication from the language used in a statute.—HARDCASTLE, p 49.

5o It is clearly and distinctly laid down as a settled canon of construction, that a statute ought to be so construed that, *if it can be prevented no clause, sentence* or word shall be *superfluous, void* or insignificant.—WILBERFORCE, p. 118.

6o A repeal by implication is effected when the provisions of a *later enactment* are so *inconsistent with* or *repugnant to* the provisions of *an earlier enactment, that the two cannot* stand together.—IDEM, p. 310.

7o The legislature is presumed to know of the existence of the earlier statute, and if a repeal had been intended, il might have been the subject of express enactment. *Unless therefore two acts are so plainly repugnant to each other, that effect cannot be given to both at the same time a repeal will not be implied.*—IDEM, p. 318.

8o The first general rule with regard to the effect of a *subsequent statute upon a previous one*, is that if the subsequent statute is expressed in the affirmative and is not *inconsistent* with the previous statute, it does not annul or repeal the previous statute.—HARDCASTEL, p. 167.

9o Also, if a *subsequent statute* contains nothing *contrariant* to a *previous one*, except a "*bare recital*," it is clear as Ashburst J. said in Dore *vs* Gray, 2 T R. 365, that it *is not sufficient* to repeal the positive provisions of a former statute without a clause of repeal.—IDEM, p. 173.

10o Where *there is a discrepancy or disagreement* between two statutes such interpretation should be given that both may, *if possible*, stand together.—DWARRIS, p. 144.

11o Every affirmative statute is a repeal of a precedent affirmative statute, where its matter necessarily implies a negative, but only so far as it is *clearly* and *indisputably contradictory* and *contrary* to the former act, in the very matter and the *repugnancy* such *that the two acts* cannot be reconciled ; for then "leges posteriores, priores contrarias abrogant." The leaning of the courts is so strong against repealing the positive provisions of a former statute by construction as almost to establish the doctrine of "no repeal by implication."—IDEM, p. 154.

12o The more natural, if not necessary inference in such cases is, that the legislature intends the *new law* to be *auxiliary to* and *in aid of the purposes of the old law*

There should be therefore a *manifest* and *total repugnancy* in the provisions of a new law, to lead to the conclusion that the latter law abrogated and designated to abrogate the former.—DWARRIS, p. 155, note 5.

13o Although then, two acts of parliament are *seemingly repugnant*, yet if there be no clause of *non obstante* in the latter, they shall, if possible, have such construction that the latter may not be a *repeal* of the former by implication. The same view has been taken where *powers under several acts* are such, as may well subsist together.—IDEM, p. 157.

14o But repeal by implication is not favoured. It is a reasonable presumption that the Legislature did not intend to keep really contradictory enactments in the statute book or to effect so important a measure as the repeal of a law, without expressing an intention to do so. Such an interpretation therefore is not to be adopted *unless it be inevitable.* MAXWELL, p. 198.

COLOMB

Au printemps de 1492 la petite ville de Palos en Espagne était dans l'émoi. Un étranger avait réussi à obtenir de la cour d'Espagne trois caravelles pour aller à la découverte de terres inconnues qu'il prétendait exister au soleil couchant et c'est le départ pour ce voyage aventureux qui animait la ville d'ordinaire si paisible. L'étranger, chef de l'expédition se nommait Christophe Colomb, et le voyage entrepris c'était la découverte de l'Amerique dont nous célébrions le 400 anniversaire hier même.

La mission de Colomb était providentielle si l'on tient compte des difficultés qu'il eut à surmonter, des rebuts et des déceptions de toute nature qu'il rencontra. Mais jamais il ne se laissa décourager, l'existence des terres inconnues était pour lui chose certaine et il voulait les découvrir pour la gloire de Dieu et le salut des âmes et la délivrance des lieux saints.

Un pauvre moine franciscain fut le seul qui ne douta point de Colomb et de sa mission. C'est par son aide qu'il obtint d'approcher du grand cardinal Ximenès et, par ce dernier, de Ferdinand et d'Isabelle. La reine, dit-on, vendit ses bijoux pour équipper la pauvre flotte. Nous n'avons pas besoin de rappeler les péripéties du voyage de Christophe Colomb. Mgr l'archevêque, dans une lettre que nous avons récemment publiée, résume admirablement la vie du plus grand homme qui ait peut-être jamais existé. Qu'il nous suffise de dire que, le 12 octobre 1492, Colomb touchait le monde nouveau dont il prenait possession au nom de Jésus-Christ et en celui des souverains de l'Espagne. L'Amérique était découverte, l'Amérique à laquelle le grand navigateur génois par suite de l'ingratitude des rois et des peuples, n'eût pas l'honneur de donner son nom—Mais le but de l'envie n'a pas été atteint. Qui, aujorud'hui, en partant de l'Amérique, ne pense pas à Colomb ? Qui, au contraire, connaît Amérique Vespuce ?

Cette découverte de Colomb allait changer la face du monde. L'Espagne devenait la plus grande puissance de l'Europe et ses souverains, grâce à Colomb pouvait dire avec raison, que le soleil ne se couchait jamais sur leur domaine. Les autres peuples ne tardèrent pas à envier l'Espagne et toutes voulurent avoir des possessions dans les Indes Occidentales ; ainsi les deux Amériques ne tardèrent à devenir connues, à se coloniser. Les missionnaires allèrent partout porter la lumière de l'Evangile aux peuplades barbares. Le nom de Jésus-Christ fut partout connu—et de progrès en progrès, dans l'intervalle de quelques siècles la nouvelle terre en est arrivée à l'état de progrès où nous la trouvons aujourd'hui.

Léon XIII, le grand Pape, qui en comprend tous les mérites et les conséquences a voulu faire du 4ième centenaire de la découverte une fête religieuse, et le 12 octobre dans les églises catholiques a été célébré avec grand éclat et les catholiques de l'univers ont organisé des réjouissances publiques. Comme Mgr l'Archevêque le disait si bien hier, cette fête est une fête éminemment catholique. La découverte de l'Améririque est due à l'église catholique a été faite dans un but éminemment caiholique ; c'est elle qui a porté plus loin la civilisation dans un but désintéressé. Il serait impossible de ne pas lui en attribuer la gloire.

Les Etats-Unis, la plus grande république du monde organise en commémoration de l'événement une exposition internationale où les nations européennes qui ont le plus bénéficié de la découverte de Christophe Colomb, seront représentées. Nous applaudissons à cette idée. Mais il est une chose à laquelle ces peuples devraient penser, et ce serait croyons-nous le plus bel hommage que l'on put rendre à Colomb. Lors de la découverte, l'Amérique était peuplée de nations nombreuses et florissantes. N'est-il pas vrai que presque partout l'œuvre du missionnaire et par tant la pensée de Colomb a été contrecarrée et oubliée par les marchands, les aventuriers avides de lucre. Dès les premiers temps, un Las Casas avait à adresser au monde des plaintes qui seront une tache éternnelle pour les Espagnols. Que sont devenus les indigènes de l'Amérique, les premiers possesseurs du sol ? Les uns sont morts dans l'esclavage, traités avec plus de dureté que des bêtes de sommes, d'autres privés de leurs moyens de subsistence naturels sont morts en proie à la misère et aux épidémies, et aujourd'hui de ces nations puissantes et florissantes il ne reste que quelques débris, malheureux et dégénérés !

Ne serait-ce pas quelque chose de grand, de digne des peuples civilisés qui out tant bénéficié de la découverte de l'Amérique que de faire de concert quelque chose pour la régénération des sauvages, régénération morale et matérielle. Ce serait là un monument bien agréable à Colomb, un monument digne des grandes nations qui vont prendre part à l'Exposition de Chicago. Et puis, ne pourrait-on dire aussi que ce serait un monument expiatoire ?

Le 400me Centenaire a Saint-Boniface

AU PENSIONNAT

Les révérendes Sœurs de la Charité ont donné, mardi soir une soirée qui, comme toutes celles données par elles, a charmé le nombreux auditoire qui remplissait la salle des séances. Sa Grandeur Mgr l'Archevêque était présent, ainsi que le Révérend Père Royer, tous les messieurs de l'archevêché, du collège et de Sainte-Marie, de Winnipeg, MM. les abbés Ritchot, Fillion, Jutras, Cherrier, Pelletier, M. le Dr Barrett et un grand nombre d'autres.

La soirée s'est ouverte par une cantate de circonstance. Melles Hicks et A. Marion ont chanté les soli. Puis vint une conversation historique de Christophe Colomb à laquelle ont pris part Melles E. Cyr, A. Kittson, R. Blais, E. Martin, A. Samson, E. Samson, A. Larivée, M. J. Dumesnil, A. Granger, R. Bélanger, S. J. Isbister, R. Bédard, E. Branchaud, A. Branchaud, B. Piché, A. Parent, M. Parenteau, Alb. Branchard, J. D'Eschambault, H. L. Alary, H. Tucker, F. Tucker, R. A. Laferrière, M. Turenne, A. Bédard, E. Balsillie, A. Lauzon, A. Danthorn, E. Danthorn, M. Vincent, I. Bédard, L. Gosselin, S. Arpin, S. Léveillée, E. Marion, A. Marion, Ag. Marion, F. Létourneau, E. Odden, L. Létourneau, M. Joyal, A. Jelly, J. Couture, O. Parenteau, M. Arthurs, K. Arthurs, M. A. Bédard, M. L. Martin, E. Bernier, M. H. Bernier, A. Martineau, M. Martineau, B. Martineau, C. Pike, A. Gingras, A. Dicaire, N. Hick, dans la première partie.

Mesdemoiselles M. Cinq-Mars, B. Kéroack, A. Despars, A. Kéroack, Al. Kéroack, Y. Kéroack, C. Jean, Al. Bertrand, R. A. Mondor, J. Turenne, A. Mondor, A. H. Parent, F. Hamelin, B. Hamelin, A. Desgagniers, B. Despars, remplissaient les rôles de la seconde partie. Ce dialogue embrassait l'histoire complète de Christophe Colomb, dont il était un excellent résumé. Durant la soirée les tableaux vivants suivants ont été présentés: "La Reine Isabelle," mademoiselle J. Couture ; "Religion," mademoiselle J. Turenne, "Histoire," Mademoiselle M. Erwin.

Un dialogue anglais avec tableau final a été vivement apprécié par l'auditoire. Ce dialogue en anglais avait pour titre "A World's Affair." Les diverses personnages étaient :—Prologue, Melle Rosy Bélanger ; Angleterre, N. Hick ; France, A. Despars ; Canada, J. Turenne ; Irland, L. Martin ; Ecosse, A. Gingras ; Allemagne, R. Blais ; Hollande, S. J. Isbister ; Espagne, M. Cinq-Mars ; Grèce, E. Martin ; Suisse, J. Couture ; Chine, A. Parent ; Majordome, A. Kittson ; Amérique, C. Pike ; les treize Etats Primitifs : Melles E. Cyr, M. Vincent, B. Kéroack, R. Bédard, A. Samsom, M. J. Dumesnil, A. Lauzon, C. Jean, M. Parenteau, L. Marion, M. Arthurs, E. Dégagniers.

Ce dialogue avait été préparé par les révérendes sœurs elles-mêmes.

Durant la soirée les morceaux de musique et de chant suivants ont été bien exécutés par les élèves : "Oh ! come to the Sea," soli, Mesdemoiselles Martin, Marion et Hick, piano, "Concordantia," Mesdemoiselles Cyr, Kittson, Gingras, Despars, Bédard.

Le tout a été rendu avec beaucoup de talent. Dans le premier dialogue, dans la deuxième partie, on a beaucoup applaudi la belle prière composée par Colomb et récitée par une jeune enfant de M. H. F. Despars et aussi le chant de quelques versets du *Te Deum*, lors du récit du débarquement à San Salvador.

Mademoiselle Gingras, immédiatement avant la clôture, a présenté une adresse à Monseigneur dans laquelle il est fait allusion à son 47me anniversaire de prêtrise qui arrive sous peu. Monseigneur répondit en peu de mots, remerciant les bonnes Sœurs et leurs élèves et touchant en passant les bienfaits de l'éducation chrétienne. Une jeune élève présenta un bouquet composé de 47 fleurs, représentant ses 47 ans de sacerdoce. En acceptant le don gracieux, Mgr dit encore quelques mots et demanda de vouloir bien déposer ce bouquet au pied du Saint Sacrement. La soirée fut levée au chant du "God Save the Queen."

A LA CATHÉDRALE

Une des messe les plus solennelles qui ait eu lieu ici a été chantée. Mgr assistait au trône avec un nombreux clergé de la ville de Winnipeg et des environs. M. le curé Fillion, de Saint Jean-Baptiste, officiait assisté de MM. les abbés Pelletier et Rocan comme diacre et sous-diacre. Le chœur a chanté la messe royale. Monseigneur a prononcé un sermon de circonstance qui est une véritable pièce d'éloquence, A l'issue de la messe, on chanta le *Te Deum*. Les élèves de l'Académie Provencher assistaient à cette messe. Ils représentaient Colomb et ses officiers et les équipages de la Santa Maria, de la Nina et de la Pinta. Un fils de M. Joseph Joyal représentait Colomb. Les uniformes des officiers et l'air crâne des petits matelots aussi en uniforme marin présentait un beau coup d'œil. Il y avait parmi eux six sauvages caraïbes et un père franciscain. Les sauvages étaient peints en guerre et le bon petit franciscain portait avec beaucoup de piété et de recueillement son frac de bure.

Après la messe, Colomb et ses équipages furent saluer Monseigneur au palais. Sa Grandeur félicita les enfants de leur bonne tenue et de leur discipline, puis Colomb s'avança en saluant de l'épée, et il gravit les gradins, où Sa Grandeur le bénit ainsi que toute la foule qui était là. Sa Grandeur adressa quelques mots en sauvage aux jeunes Caraïbes venus de l'Ecole Industrielle, et le défilé recommença pour l'Académie Provencher. Mais Son Honneur le lieutenant-gouverneur et Madame Schultz rencontrèrent le cortège et obtinrent sans peine de M. l'abbé Lavigne de faire retourner l'escorte sur ses pas, au palais archiépiscopal. Son Honneur fit approcher Colomb de lui et lui serra la main ainsi celle du chef des Caraïbes. Il a fallu aux dévouées institutrices beaucoup de patience et de persévérance pour discipliner ainsi leurs jeunes élèves et à ceux-ci une bonne volonté qui se rencontre rarement chez d'aussi jeunes sujets.

ILLUMINATION

Vers les midi nous avons eu une forte averse de pluie qui n'a pas empêché les citoyens de Saint-Boniface de continuer les préparatifs nécessaires à l'illumination. Une autre averse suivit vers les 3 heures. Cependant malgré ce contre temps, cette partie de la célébration a bien réussi.

L'espace nous manque pour donner des détails complets. A l'académie Provencher il y a eu au balcon, chants et tableaux vivants par les élèves. La demeure et le magasin de M. Kéroack étaient illuminés et décorés avec un art remarquable, et du plus haut goût ; c'est certainement ce qu'il y avait de mieux ; viennent ensuite la Pharmacie de M. le Dr Lambert, les magasins de MM. Despars, Germain, Verge, l'hôtel de ville, l'établissement de M. Pelletier, Hotel Beauregard, Hotel Québec, *Le Manitoba*, les résidences de MM. Gosselin, Sénécal, Marcoux, Béliveau, Phaneuf, Turenne, Milord, la maison Jean, les résidences de MM. Dumouchel, Despars, Dr Deschambault, le Collège, le Pensionnat, la Maison Vicariale des RR. SS., etc.

Il est malheureux que la pluie soit venue gâter cette dernière partie du programme.

Les citoyens ont fait leur devoir et ont compris l'importance de cette solennité. Nous avons omis de dire que le 12 avait été déclaré jour d'actions de grâces publiques par M. le maire Prendergast.

La fanfare de Saint-Boniface a joué en face de ses salles pendant près d une heure puis est allée se faire entendre à l'Académie Provencher, au Pensionnat où les Sœurs ont, entre intervalle de chaque morceau, exhibé elles-mêmes par le feu de Bengale, les portraits de Christophe Colomb, de Mgr Taché et autres. A la maison vicariale où s'est ensuite rendue la fanfare, les Révérendes Sœurs à la porte de l'Orphelinat, ont fait chanter un joli morceau de musique pour remercier les Messieurs de la Fanfare de leur délicate attention.

Nous profitons de l'occasion pour réitérer ce que nous avons déjà dit : cette fanfare fait honneur à la ville. Ses progrès ont été surprenants. Elle fait plus que rehausser l'éclat des fêtes de la nature de celle que nous venons de célébrer.

Il y a eu aussi célébration à Winnipeg, à l'église Sainte-Marie et dans les écoles catholiques de la ville.

LA REQUETE DE Mgr. TACHE

Le Canadien publie la requête que Sa Grandeur Mgr. Taché a adressé à Son Excellence le gouverneur général en conseil, et fait à ce sujet les remarques suivantes :

"Il est à regretter que Mgr. Taché ait seul signé la pétition adressée au gouverneur général en conseil. La question des écoles est une question constitutionnelle et française autant qu'une question catholique. Et c'est prêter le flanc aux attaques des fanatiques de mettre au bas d'un pareil document l'unique signature d'un prélat."

Notre confrère s'est trop pressé de blâmer Mgr. Taché, car une autre requête dans le même sens a également été envoyée au gouverneur général en conseil par le congrès national ; cette dernière est signée exclusivement par des laïques.

ENCORE UNE MEPRISE

Notre confrère du *Canadien*, ne veut pas rester en arrière de *La Patrie*, et s'attaque aussi à notre article du 26 novembre 1885—article que nous n'avons pas reproduit depuis ; mais que *La Minerve* publiait l'autre jour sans explication.

Nous ne voulons pas faire de malice à M. Tarte ; mais si nous consultions son journal, nous pourrions lui rappeler ce qu'il disait lui-même, il y a sept ans, sur la situation et les événements qui se passaient alors.

Encore une fois, nous le répétons, commme nous l'avons dit la semaine dernière à *La Patrie :* Nous ne capitulons pas et l'article que l'on reproduit de nous, n'a aucun rapport avec ce qui nous occupe aujourd'hui.

IMMIGRATION

Nous devons à l'obligeance de M. G. P. Cloutier, agent d'immigration, les renseignements suivants :

M. l'abbé Morin est passé la semaine dernière à Winnipeg avec plusieurs familles venant de la province de Québec dans l'intention de se fixer à Manitoba et à Alberta.

M. Dieudonné Tellier, de Sainte-Mélanie de D'Ailbourt, comté de Joliette, avec sa femme et huit enfants, va à Saint-Albert ou Morinville, où déjà il a un fils établi depuis deux ans.

Madame Ernest Morin avec sa famille, venant de Montréal, se rend à Saint-Albert où son mari l'attend.

M. Narcisse Cloutier, va s'établir à Edmonton. Il vient des Trois-Rivières.

M. Octave Germain, de Montréal, va visiter Saint-Albert.

M. le docteur E. P. Benoit, de Montréal, va pratiquer la médecine à Saint-Albert.

M. J. S De Fauvan, de Belgique, s'en va aussi à Saint-Albert. Ce Monsieur a fait la traversée d'Europe avec la famille Mollot, qui se fixe à Fannystelle.

Un beau-frère de M. Comeau de Saint-Hyacinthe de Lasalle, fait aussi partie de cette excursion.

MM. Pierre Piette et George Laporte, parents de M. Simon Savoie, de Lorette, arrivent de Berthier-en-haut, P. Q., et sont allés chez leur parent à Lorette.

ECOLES DU MANITOBA

LA REQUÊTE DE MGR TACHÉ

A Son Excellence le gouverneur-général en conseil.

L'humble pétition du soussigné Archevêque de l'Eglise catholique romaine au Manitoba soumet respectueusement :

1o. Que deux statuts 53 Vic. Cap. 37 et 38 ont été passés dans l'assemblée législative du Manitoba pour noyer les écoles catholiques romaines avec celles des diverses sectes protestantes et pour exiger de tous les membres de la communauté catholiques romains ou protestants de contribuer par taxes au maintien de ce qu'y est appelé écoles publiques, mais qui n'est en réalité qu'une continuation des écoles protestantes.

2o. Que le 4 d'avril 1890, James E. P. Prendergast, député de Woodland, a transmis au Secrétaire d'Etat du Canada une pétition signée de huit membres de l'assemblée législative du Manitoba pour faire savoir à Son Excellence le gouverneur les griefs dont souffraient les sujets catholiques romains de Sa Majesté, par suite de la passation des deux actes respectivement nommés : "Acte relatif au département d'éducation," et "Acte relatif aux écoles publiques," (53 Vic., cap. 37 et 38) la dite requête se terminant par ces mots : "Vos requérants prient par suite humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre telle mesure et leur apporter tel secours et tel remède que Votre Excellence pourra juger juste et convenable."

3o. Que le 7 avril de la même année 1890, la section catholique du Bureau d'Education, dans une requête signée par son président, l'Archevêque de Saint-Boniface, et son secrétaire, M. T. A. Bernier, "prie très respectueusement et très ardemment Son Excellence le gouverneur-général en conseil que les derniers actes mentionnés (53 Vict., cap. 37 et 38) soient désavoués pour tout objet et dans toute intention."

4o. Que le 12 avril 1890, le soussigné a fait connaître à Son Excellence quelques-uns des faits ayant trait au soulèvement survenu pendant l'hiver 1869-70 sur la Rivière-Rouge ; à la part que le soussigné à la demande des gouvernements Impérial et Fédéral a été appelé à prendre dans la pacification du pays ; à la promesse de confier au soussigné dans une lettre autographe du gouverneur-général d'alors disant aux populations de la Rivière-Rouge qu'elle "peut avoir confiance que respect et attention seront donnés aux différentes opinions religieuses" ; à la remise au soussigné d'une proclamation destinée aux populations mécontentes, dans laquelle proclamation le gouverneur-général déclare : "Sa Majesté me commande de vous déclarer qu'Elle sera toujours prête par mon entremise, comme son interprète, à redresser tous les griefs bien fondés. De l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que que dans votre union avec le Canada tous vos droits et privilèges religieux seront respectés." Sur la foi de ces assurances, la population de la Rivière-Rouge a consenti à l'union avec le Canada et l'Acte du Manitoba a été passé pour garantir à la minorité que ses droits et privilèges acquis par la loi ou la pratique et relatifs à l'éducation seraient protégés. Les actes cités 53 Vict., cap. 37 et 38 étant une violation des assurances données à la population de la Rivière-Rouge par l'Acte du Manitoba, le soussigné finissait sa pétition le 12 avril 1890 par ces mots : "je prie donc très respectueusement et très instamment Votre Excellence comme représentant de notre Reine respectée veuille bien prendre toutes les mesures qui dans sa sagesse lui sembleront aptes à remédier aux maux que les lois ci-dessus mentionnées et récemment passées préparent dans cette portion du domaine royal."

5o. Que plus tard, sous le poids des désavantages signalés plus haut et désireux de trouver un remède contre les lois qui affectaient leurs droits et privilèges en matière d'éducation, 4267 membres de l'Eglise Catholique Romaine dans la province du Manitoba, en leur nom et au nom de leurs co-religionnaires, en ont appelé au gouverneur-général en conseil des dits actes de la législature du Manitoba, leur requête se terminant par la prière suivante :

1. "Que Votre Excellence le gouverneur-général en conseil veuille écouter le dit appel et le prendre en considération et veuille bien prendre les mesures et donner les ordres pour l'audition et l'examen du dit appel de telle façon qu'il lui conviendra."

2. "Qu'il soit déclaré que ces lois provinciales causent un préjudice aux droits et privilèges relatifs aux écoles séparées que les catholiques romains possédaient dans la province en vertu de la loi et de la pratique au moment de l'union.

3. "Que tels ordres soient donnés et que telles mesures soient prises pour l'aide des catholiques romains de la province du Manitoba que Votre Excellence en conseil pourra juger bons."

6o. Que dans le mois de mars 1891, le Cardinal Archevêque de Québec et les archevêques et évêques de l'Eglise Catholique au Canada, dans une pétition adressée à Son Excellence le gouverneur-général en conseil ont exposé que la 7e législature de la province du Manitoba, dans sa 3e session, avait passé un acte intitulé : "Acte relatif au bureau d'éducation," et un autre intitulé : "Acte relatif aux écoles publiques," qui privent la minorité catholique de cette province des droits et privilèges dont elle jouissait au sujet de l'éducation, et les vénérables prélats ajoutaient : "Par suite, vos requérants prient humblement Votre Excellence en conseil de porter remède à la législation pernicieuse mentionnée plus haut et de le faire de la façon la plus efficace."

7o. Que le 21 mars 1891, l'hon. ministre de la justice a fait un rapport sur les deux actes mentionnés plus haut (58 Vic., chap. 37-38) et que ce rapport se termine comme suit :

"Si la lutte légale devait se terminer par le maintien de la décision de la cour du Banc de la Reine (adverse aux vues catholiques) le temps serait venu pour Votre Excellence de prendre en considération les requêtes qui lui ont été présentées par et au nom des Catholiques Romains du Manitoba pour le redressement de leurs griefs, en vertu des sous-sections (2) et (3) de la section 22 de l'Acte du Manitoba, cité dans la première partie de ce rapport et qui sont analogues aux mesures prises par l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord," à l'égard des autres provinces. Ces sous-sections contiennent en effet les clauses qui ont été faites pour toutes les autres provinces et qui sont évidemment celles en vertu desquelles il était dans l'esprit de la constitution que le gouvernement de la Puissance procédât si il devenait en aucun temps nécessaire d'avoir recours aux pouvoirs fédéraux pour la protection d'une minorité protestante ou catholique contre aucun acte ou décision de la législature d'une province affectant les droits ou privilèges d'une minorité quelconque à l'égard de l'éducation."

Un comité du Conseil privé ayant pris en considération le rapport ci-dessus, l'a soumis à l'approbation et il a été approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 4 avril 1891.

8o. Que le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté a maintenu la décision de la cour du Banc de la Reine.

9o. Que votre requérant croit que le temps est venu maintenant "pour Votre Excellence de prendre les requêtes en considération," telles qu'elles ont été présentées par et au nom des "Catholiques Romains du Manitoba pour redressement de leurs griefs en vertu des sous-sections (2) et (3) de la section 22 de l'Acte du Manitoba," et il est "devenu nécessaire d'avoir recours aux pouvoirs fédéraux pour la protection de la minorité catholique."

Votre requérant, par suite, prie :

1o. Que Votre Excellence le gouverneur-général en conseil écoute l'appel des Catholiques Romains du Manitoba et le prenne en considération et prenne toutes mesures ou donne tous ordres qu'il jugera bons pour que cet appel soit écouté et pris en considération.

2o. Que tels ordres soient donnés et telles mesures prises pour le secours des Catholiques du Manitoba que Votre Excellence en conseil jugera à propos.

Et votre réquerant ne cessera de prier.

(Signé) ALEX. TACHÉ,
Archevêque de Saint-Boniface.

Saint-Boniface, 22 sept. 1892.

L'ETENDUE DE NOTRE PAYS

Il y a 4,450 milles de distance de Montréal à l'embouchure de la rivière McKenzie, Océan Arctique. Les distances sont comme suit :

	Milles.
Montréal à Winnipeg, chemin de fer Canadien du Pacifique...............	1,423
Winnipeg à Calgary, même chemin.	840
Calgary à Edmonton, même chemin.	192
Edmonton à la rivière Athabaska, en voiture ordinaire	100
Athabaska au Grand Rapide sur la rivière Athabaska par le bateau à vapeur "Athabaska".....................	165
Grand Rapide au Fort McMurray en bateau à rames..........................	87
Fort McMurray au Fort Chipenyan sur le lac Athabaska, par le bateau à vapeur "Grahame"........	185
Fort Chipenyan à la rivière des Esclaves, par le même bateau.........	102
Rivière des Esclaves au Fort Smith, par voiture............................	16
Fort Smith au Fort Résolution, Grand lac des Esclaves, par le bateau à vapeur "Wrigley".........	194
Fort Résolution au Fort Providence, rivière McKenzie, par le même bateau.................................	168
Fort Providence au Fort Simpson, même rivière, même bateau.........	161
Fort Simpson au Fort Wrigley, même rivière, même bateau................	136
Fort Wrigley au Fort Norman, même rivière, même bateau................	184
Fort Norman au Fort Bonne Espérance, (Good Hope), même rivière, même bateau..........................	174
Fort Bonne Espérance au Fort McPherson, rivière Peels, par le même bateau..............................	282
Fort Résolution au Fort Rae, Grand lac des Esclaves, même bateau....	120
Fort Chipenyan aux chutes Vermilion, rivière à la Paix, par le vapeur "Grahame".....................	273

Les bateaux à vapeur sur les lacs et les rivières du Nord-Ouest Canadien font les courses suivantes : *L'Athabaska*, 165 milles, le *Grahame*, 570 milles et le *Wrigley*, 1,299 milles

BENEDICTION

La bénédiction du monastère des Trappistes de Saint-Norbert aura lieu mardi le 18 octobre courant. La cérémonie aura lieu après l'arrivée du train du N. P. Il y aura messe solennelle, Dom Benoit de Somerset prêchera en français et M. l'abbé Cherrier, curé de l'Immaculée Conception, Winnipeg, en anglais. Pour l'occasion, l'agent des voyageurs de la compagnie de chemin de fer du N. P. fera vendre des billets aller et retour La rentrée des excursionnistes aura lieu le soir par le train de 4.20 hrs. et il y aura uu char à leur disposition. Si sa santé le lui permet, Monseigneur l'Archevêque se rendra à Saint-Norbert pour la circonstance. Nous ne doutons que tous ceux qui le pourront s'empresseront de se rendre à Saint-Norbert pour encourager une œuvre bien méritoire et dont les résultats ne manqueront pas de se faire sentir dans un avenir rapproché.

Les trésors perdus au fond des mers seront peut-être retrouvés un jour ou l'autre. M. Martens, un ingénieur norvégien, qui depuis longtemps s'était mis en tête de découvrir les trésors en or monnayé envoyés par la France et la Russie, pour payer leurs troupes pendant la guerre de Crimée, vient de mourir à Balaclava. Ces sommes furent englouties par la mer avec le navire qui les apportait. Jusqu'à présent, on n'a retiré du vaisseau naufragé que des projectiles et des objets de toutes sortes ; ce qui n'empêche pas que les travaux ne soient continués par un syndicat.

PERSONNEL

L'honorable M. LaRivière, député de Provencher aux Communes d'Ottawa est parti dimanche soir pour Montréal et Ottawa.

M. C. Devlin, député du comté d'Ottawa aux Communes est à Winnipeg depuis une couple de jours.

M. J. E. Malhiot est passé à Saint-Boniface hier.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur Royal est revenu d'Ottawa dimanche soir.

Chronique Locale.

—La végétation est toujours bien belle dans nos jardins et la verdure des champs et des bois est encore bien conservée.

—Il a neigé en plusieurs endroits dans la province de Québec la semaine dernière, tandis qu'ici nous n'avons pas encore eu de froid.

—M. Arcadius Marcoux a acheté la bâtisse qui nous a servie d'imprimerie pendant plusieurs années, sur la rue Dumoulin, et l'a démolie.

—L'attention de nos lecteurs est spécialement attirée sur l'annonce de M. L. G. Gagnon au sujet d'une vente considérable de chevaux, voitures, harnais, etc.

—On demande immédiatement un jeune homme de 14 ou 15 ans, parlant l'anglais et le français, chez M. C. A Gareau, marchand - tailleur, rue Main

—M. Ernest Cyr a acheté l'ancien Hôtel National, sur l'avenue Taché. Cette bâtisse sera également démolie Il est bon de voir disparaître toutes ces anciennes maisons, qui déparent la ville.

—On dit qu'un syndicat a acheté une grande étendue de terrain sur les rues Arnaud, Darveau et Messager et qu'il sera construit, avant longtemps, un pont de cet endroit à Winnipeg.

—C'est le temps d'acheter des poëles à charbon et poëles carrés etc., à bon marché chez M. Edouard Guilbault, rue Taché, Saint-Boniface. A bon marché.

—Monsieur le maire Prendergast a fait publier une proclamation décrétant le 12 octobre, jour d'actions de grâces publiques, en l'honneur du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb.

—Le conseil de ville donne avis qu'il est décidé de concéder la construction du chemin à l'est de la rivière la Seine, d'après les spécifications d'un plan que l'on peut voir au bureau du secrétaire trésorier de la ville.

—M. J. B. Lauzon a acheté une terre de 223 acres attenant à sa belle propriété de l'Ile-des-Chênes. Il est maintenant propriétaire de 1,710 acres à cet endroit.

M. Lauzon a aussi acheté un lot de 99x132 sur la rue Darveau, en arrière de sa propriété.

—Il n'y a jamais eu et il ne peut pas y avoir de tabac à fumer supérieur au "Myrtle Navy." L'on peut trouver une enveloppe de plus belle apparence, des prix plus élevés, mais ce n'est pas l'enveloppe qui fait le tabac. Il n'y a qu'une feuille qui enveloppe chaque palette de tabac. Tout le tabac qui forme la palette du "Myrtle Navy" est de qualité supérieure. Rien de meilleur ne peut se produire en Virginie et le sol de la Virginie est incomparable pour la culture du tabac.

—Marchandises Nouvelles — 500 lbs laine assortie de couleur, 100 douz. camisoles et caleçons pour hommes, femmes et enfants, 150 douz. bas de laine pour hommes, femmes et enfants, 100 châles noirs et de couleur, 100 paires chemises blanches, 100 paires chemises grises, 100 verges de sealette, 50 pièces de flanelle grise et autres couleurs, 50 pièces de tweed et étoffes, 150 habillements pour hommes et garçons, 200 pardessus pour hommes et garçons, 300 paires de pantalons en serge, tweed et étoffe, 15 caisses de chaussures, 25 caisses de claques et pardessus, 50 douz. de souliers mous pour hommes, femmes et enfants, 70 douz. de gants et mitaines, 50 côtés de cuir rouge, 200 peaux de mouton. Ces marchandises venant directement des manufactures seront vendues à très bon marché. Une visite est sollicitée. F. E. Verge.

—Parmi les charitables aumônes faites à l'Hôpital de Saint-Boniface dans ces dernières semaines, il faut mentionner la délicate pensée de Melle Bricker, qui a eu l'heureuse inspiration d'apporter plusieurs fois de jolies fleurs naturelles à chacun des pauvres patients. Déjà cette bonne demoiselle a dû être recompensée en faisant des heureux ; qu'elle accepte néanmoins l'expression de la sincère reconnaissance de toute cette maison. Un bien reconnaissant merci en même temps à M. le curé de Sainte-Anne des Chênes pour 30 minots de belles patates, qui sont arrivées bien a temps, à M. C. N. Bell, du "Board of Trade," pour 4 barils de farine, à M. Truth pour 2 sacs de farine d'avoine, à plusieurs particuliers pour poulets, légumes, etc., et au Winnipeg Lacrosse Club qui vient d'envoyer $52.50. Puisse tous ces charitables donateurs expérimenter la vérité de cette parole : "*Qui donne au pauvre, prête à Dieu*"

Chronique de la Province.

Lorette,

10 octobre—Samedi dernier, le 8 courant, une vingtaine d'amis de M. Dosithée Pelletier se réunissaient à la résidence de ce monsieur pour lui présenter, ainsi qu'à sa dame, un magnifique cadeau consistant en une magnifique cafetière en argent avec plateau, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de leur mariage. M. Wm Lagimodière, ex-M. P. P., se fit l'interprète des assistants en félicitant M. et Mme Pelletier de cette heureuse circonstance qui, de leur côté, acceptèrent avec amabilité ce cadeau, et répondirent en termes émus. M. et Mme Pelletier, dont l'hospitalité est bien connue, reçurent leurs amis avec la plus grande politesse. Des rafraîchissement furent servis en abondance, et la gaîté canadienne - française ne cessa de régner un seul instant, et ce ne fut qu'à une heure avancée de la nuit que l'on se sépara, emportant chacun un agréable souvenir de cette réunion.

—Les battages seront terminés la semaine prochaine. Le rendement de l'avoine laisse un peu à désirer cette année, mais en revanche, celui du blé est très satisfaisant et de qualité supérieure, ce qui écarte les préjugés que l'on avait sur la culture de cette céréale dans Lorette et ses environs.

—La nouvelle bâtisse municipale avance rapidement et sera un ornement pour notre village qui tend à prendre de bonnes proportions. M. Félix Gentès prendra possession du bas de la bâtisse pour son magasin dans une quinzaine et le haut sera converti en une salle du conseil qui sera très spacieuse.

—Mercredi, le 12 courant, fête de l'anniversaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, sera fête religieuse et civile à Lorette, les élèves de nos cinq arrondissements d'école sous la direction de notre digne curé, prendront part à un pique-nique au profit de la construction de la nouvelle église, dont les travaux commenceront de bonne heure le printemps prochain.

NAISSANCE

Guilbault—En cette ville, le 12 courant, Madame Edouard Guilbaut, d'un fils.



Soumissions pour un permis de couper du bois sur les terres de la Puissance dans la province de Manitoba

DES SOUMISSIONS cachetées adressées au soussigné et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour un permis de couper du bois, devant être ouverte le 24 Octobre 1892," seront reçues à ce département jusqu'à midi, lundi, le 24 Octobre prochain, pour un permis de couper du bois sur le Township 14, Rangs 9 et 10, à l'Est du premier méridien principal, dans la dite province.

L'on pourra se procurer les règlements en vertu desquels les permis seront émis ensemble avec les croquis indiquant approximativement la situation des limites en question, à ce département ou au bureau de l'agent des bois de la Couronne, à Winnipeg.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté par une banque incorporée, payable au sous-ministre de l'Intérieur pour le montant du bonus que le soumissionnaire est prêt à payer pour le permis.

Les soumissions par télégraphe ne sont point prises en considération.

JOHN R. HALL,
Secrétaire.

Département de l'Intérieur, Ottawa, 24 sept. 1892. } li 12-10-92

Cie de la Baie d'Hudson.

Grands Marchés !

Ce n'est pas une expression dont nous nous servons souvent, comme on a pu le constater, car il y a tant de divergence d'opinion à propos de ce qui constitue un marché. Là où les avantages sont d'exception, " les marchés " ou les prix raisonnables peuvent se rencontrer fréquemment. Mais là où ces deux conditions sont une pratique habituelle, les marchés sont nécessairement rares, parce que l'expression est quelque chose de plus qu'un mot.

Nous avons un marché à vous offrir cette semaine, et nous voulons que tous vous sachiez et preniez note du fait. Nous avons douze boites de gants de Daim Josephine, noirs, de couleur et de toute grandeur. Mercredi les prix étaient de $1.50 à $2.25 la paire. En vous hâtant vous pouvez vous procurer le même article pour $1.00. Ce sont d'excellentes marchandises ; ces gants n'ont pas 1, 2 ou 3 boutons seulement. La raison de ce bon marché vous sera expliquée au magasin. N'oubliez pas que les points les plus usités sont ceux qui disparaissent le plus promptement. Nous en avons encore de toutes les dimensions.

Les dames qui depuis des années achètent nos bonneteries en cachemire de 50 et 60 cents seront surprises de voir nos prix baissés à 40 et 50 cents. Cette réduction est une conséquence naturelle de la politique suivie dans ce magasin—pour le passé et celle qui sera observée dans l'avenir. Avez-vous examiné notre grande vitrine récemment. N'est-elle pas bien remplie de couvre-pieds édredon, de coussins, etc., etc., de fabrique anglaise, de la célèbre maison Booth & Fox. N'oubliez pas de venir voir nos gants.

Commandes par malle remplies avec ponctualité.

CIE DE LA BAIE D'HUDSON
Winnipeg.

GRANDE VENTE!
DE
CHEVAUX, VOITURES,
Harnais, Etc.

M. L. G. GAGNON, de Sainte-Anne des Chênes, offre en vente six paires de chevaux, des voitures d'été et d'hiver, nombre de harnais simples et doubles, robes de voiture, etc., LE TOUT A TRES BON MARCHÉ.

Tout doit etre Vendu avant le Premier Novembre Prochain.

L'on peut voir les chevaux, etc., à le résidence du propriétaire.

Conditions de la vente :—Argent comptant ou sur billet à courte échéance, ou même en échange de bestiaux.

Hâtez-vous de profiter des avantages qui vous sont offerts.

L. G. GAGNON,
21-9 Sainte-Anne des Chênes

DEMANDÉS—DES VENDEURS POUR nous représenter dans la vente de nos plantes résistables, pour le Nord et l'Ouest. Agent local ou voyageur. Il y a du travail pour tous les jours de l'année. Encouragements spéciaux aux commerçants. Plantes garanties. Bonne paie chaque semaine. Ne retardez pas vos demandes ; mentionnez votre âge ; empressez-vous d'obtenir une bonne localité.

ST. PAUL NURSERY CO., St. Paul, Minn.

LES BAINS TURCS, RUSSES ET électriques du Clarendon guérissent la toux, le rhume, le lumbago, les rhumatismes et toutes les affections dont l'homme est le triste héritier. Les bains du Clarendon sont les meilleurs du Canada, avec des professeurs spéciaux ; plongeons 17x14 ; eau de source pure tempérée. Pour dames tous les avant-midi. Billets $1.00 ; 6 billets pour $5.00. Shampoo, bain et plongeon, 50 cts. Une boutique de barbier est attachée à l'établissement. jno.



CONTRAT DE LA MALLE.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au Maitre Général des Postes, seront reçues à Ottawa jusqu'à midi, vendredi, le 4 Novembre prochain, pour le transport des malles de Sa Majesté, sur contrat, pour la durée de quatre ans chacun, sur chacune des routes suivantes, à commencer du 1er janvier prochain :—

Arnaud et Dominion City, deux fois la semaine, distance calculée 9 milles.

Gretna et la station du chemin de fer, quatorze fois par semaine, distance ½ mille.

Starbuck et la gare, deux fois la semaine, distance ¼ de mille.

Des avis imprimés contenant plus amples renseignements relatifs aux conditions du contrat proposé et des formules de soumissions peuvent être obtenus au bureau de poste à Winnipeg et à ce bureau.

W. W. McLEOD,
Inspecteur des Postes.
Bureau de l'Inspecteur des Postes, Winnipeg, 2 Sept. 1892.
3i 5-10-92

LIBRAIRIE KEROACK,
547–Rue Principale, Winnipeg–547
ET
Saint-Boniface, Rue Dumoulin.

Livres, papeteries, images, tapisseries cadres, fournitures pour écoles et bureaux jouets, articles religieux et de fantaisie

EN GROS ET EN DÉTAIL.

Correspondance pour tout ce qui regarde le commerce de librairie et l'importation.

M. A. KEROACK.

LES personnes qui désirent des informations au sujet d'annonces feront bien de se procurer une copie du "Livre des annonceurs" de 300 pages à $1.00 le volume. Expédié franco sur réception du montant ci-dessus. Ce livre est une compilation soignée du directoire des journaux américains, les plus en vogue ; donne la circulation de chacun, nombre d'informations au sujet des taux et autres questions se rattachant aux annonces. Adresser *Rowell's Advertising Bureau, 10 Spruce St. New-York.*

Banque d'Hochelaga.

INCORPORÉE EN 1874.

Capital autorisé - - - $1,000,000
Capital payé - - - - - 710,000
Fonds de Réserve - - - 200,000

Bureau Principal : MONTRÉAL.

DIRECTEURS :

F. X. St. Charles, Ecr, Président.
R. Bickerdike, Ecr, Vice-Président.
Charles Chaput, Ecr. D. Rolland, Ecr.
A. E. Vaillancourt, Ecr.

M. J. A. PRENDERGAST, Gerant.

AGENCES :

Winnipeg, Man. Trois-Rivières, P. Q.
Joliette, P. Q. Sorel, P. Q.
Valleyfield, P. Q Vankleek Hill, Ont.
Abattoirs de l'Est, Montréal.

CORRESPONDANTS :

Londres, Ang., Clydesdale Bank (Limited).
Paris, France, Crédit Lyonnais.
New York, - National Park Bank.
Boston, - Third National Bank. / National Bank of Redemption.
Chicago, - National Live Stock Bank.
17-8-92

P. BRAULT & CIE

Successeurs de Radiger & Cie

—IMPORTATEURS DE—

VINS, LIQUEURS Et CIGARES

513 Rue Principale,
WINNIPEG
VIS-A-VIS L'HOTEL DE VILLE.

BONS VINS POUR
$1.50, $2.00, $2.50 le Gal.

Toutes nos marchandises sont également
A BAS PRIX.

CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE

Excursions dans l'Est.
Excursions en Europe.
Excursions à Banff.
Excursions à Nelson, C. A.
Excursions à Spokane.
Excursions à la Côte.
Excursions en Californie.
Excursions à l'Alaska.
Excursions au Japon.
Excursions en Chine.
Excursions autour du monde.

Les steamers des lacs "Le Manitoba," "l'Alberta" et "l'Athabaska," laissent Fort William tous les mardis, jeudis et samedis.

Les steamers océaniques "Empress of India," "Empress of Japan," "Empress of China," laissent Vancouver toutes les trois semaines.

Demandez des "Promenades d'Eté," (*Summer Tours*), "Pêche et Chasse," (*Fishing and Shooting*) et par l'Ouest au Levant, à Wm. McLeod, agent des billets de la cité, 471 rue Main, Winnipeg, J. S. Carter, agent de la gare, ou à

ROBT. KERR,
Agt. gén. des Pass.
1.20.92 jno Winnipeg.

H. L. CHABOT
IMPORTATEUR DE
Vins, Liqueurs
— ET —
SPIRITUEUX.

—:477:—
RUE PRINCIPALE,
WINNIPEG,
Ancien Magasin
RADIGER.

UNE VISITE EST SOLLICITÉE.
1a 10.8.92

SI jamais vous désirez annoncer quelque article, écrivez à George P. Rowell & Cie, No. 10, Rue Spruce, New-York.

CHEMIN DE FER
DU
NORTHERN :-: PACIFIC.

La Route la plus Populaire et la Meilleure
POUR TOUS LES POINTS A
L'EST, AU SUD ET A L'OUEST.

Convoi quotidien de Winnipeg avec
Char Palais, Char Dortoir, Char Refectoir Elegant, et Excellentes Voitures de Premiere Classe.

La ligne de Chars Réfectoires, la meilleure route pour tous les points et mène le voyageur à travers un pays intéressant, se raccordant à heure fixe avec les autres lignes et lui procurant l'avantage de visiter les célèbres villes de Minneapolis, St. Paul et Chicago. Les malles et colis sont consignés pour tous les endroits à l'Est, sans embarras et sans retard. Pas d'examen des douaniers à subir.

Billets de Traversée pour l'Océan

Et Cabines pour aller et revenir d'Angleterre et de tous les pays européens. Les meilleures lignes de navires transatlantiques sont représentées.

Désirez-vous aller quelque part au Montana, dans Washington, l'Orégon ou la Colombie Anglaise, nous vous invitons d'une manière spéciale d'essayer notre ligne, qui peut indubitablement faire pour vous mieux qu'aucune autre. C'est la seule ligne directe par voie ferrée conduisant au Territoire de Washington.

LA ROUTE FAVORITE DES TOURISTES CALIFORNIENS

Pour plus amples informations concernant les taux, etc., adressez-vous personnellement ou par écrit à l'agent de billets le plus rapproché, à tout agent voyageur de la compagnie, ou à

H. SWINFORD,
Agent Général C. F. N. P., Winnipeg.
CHAS. S. FEE,
Agent Général des voyageurs et des billets, C. F. N. P., St. Paul.
jno. 2.9.91

PHARMACIE SAINT-BONIFACE
Rue Dumoulin.

— STOCK COMPLET DE —
DROGUES, MEDECINES PATENTEES, PARFUMS, SAVONS.
TOUTES ESPECES DE TEINTURES.

Tout au comptant.

Toutes les prescriptions seront remplies avec soin par le Dr Lambert lui-même qui tient ses bureaux dans la même bâtisse.

Les heures d'offices sont :— Consultation, matin jusqu'à 9 hrs a.m. 12 hrs à 2 hrs p.m. 5 hrs à 10 hrs p.m.

Dr J. H. O. LAMBERT,
Médecin de l'Hôpital de Saint-Boniface.
Téléphone No. 401.

N.B.—Tous les marchands de la campagne sont priés de visiter l'établissement.
jno 15.3.88.

EN GARDE !

CHAQUE PALETTE DE
MYRTLE NAVY
PORTE EN BRONZE LES LETTRES
T. & B.
IL Y EN A PAS D'AUTRE
QUI SOIT VERITABLE.

HUGHES & HORN
(*Successeurs de M. Hughes & Cie*)
Entrepreneurs de Pompes Funebres et Embaumeurs
470 RUE PRINCIPALE, WINNIPEG
Vis-à-vis la Banque Commerciale.

Tout est de première classe.
Ouvert à toutes heures.
19-7-92 *Téléphone* 413.

Dr Alex. F. D'Eschambault,
DOCTEUR EN MÉDECINE.
LICENCIE DES PROVINCES DE QUEBEC ET MANITOBA.
Bureaux à sa résidence sur la rue Aubert.

Heures de Consultations :—8 hrs à 10 hrs a.m. 1 hr à 3 hrs p.m. 5 hrs à 10 hrs p.m.
Téléphone No. 607. 1a 5 3 90

TERRES A VENDRE.

10,000 Acres de Terre a Vendre
—DANS LA—
MUNICIPALITÉ DE LORNE, DANS ST. LÉON, SOMERSET, ST. ALPHONSE ET NOTRE-DAME DE LOURDES.

Ces établissements offrent de grands avantages aux colons désireux de se livrer à l'agriculture. Il y a des facilités de chemins de fer, des écoles des églises, du bois et d'excellente eau en abondance. Le sol est très fertile.

Pour plus amples détails s'adresser à
R. J. O'MALLEY,
jno 6.4.92 Somerset.

T. PELLETIER,
BARBIER - COIFFEUR,
Marchand de Tabac, Fruits, etc.
Avenue Taché, Saint-Boniface.

M. Pelletier a toujours en main un assortiment considérable de cigares de choix, tabacs, cigarettes, fruits, eaux gazeuses, etc., etc. 27.9.88.

FERRE, ROSENBERG & CIE

—:o: GROS ET DETAIL :o:—
— PROPRIETAIRES —

Importateurs de Vins, Cognac et Spiritueux Francais.

Telephone 774. 89 *RUE NOTRE-DAME EST, WINNIPEG.*

Vins des Grands Crus, Bordeaux et Bourgognes
IMPORTÉS DIRECTEMENT DES VIGNOBLES, (vente sur dégustation.)

CLARETS FRANÇAIS A PARTIR DE $1.25 LE GALLON.

—PARFUMERIE FRANÇAISE—

LAIT VIRGINAL, RÉGÉNÉRATEUR DE LA BEAUTÉ, SAVONS ET PARFUMS.

Specialite d'Eau de Cologne.
7-9-92

A SON ANCIEN POSTE !

M. J. B. Lauzon, Boucher,

Ayant repris son étal de Saint-Boniface, sollicite le patronage de

SES :-: ANCIENNES :-: PRATIQUES.

EN TOUT TEMPS IL POURRA ACHETER OU VENDRE
ANIMAUX GRAS, BŒUFS DE TRAVAIL, CHEVAUX, VACHES A LAIT, MOUTONS, COCHONS, VEAUX, VOLAILLES, Etc.

SATISFACTION GARANTIE ET PRIX MODÉRÉS COMME PAR LE PASSÉ.

Telephone No. 526. **J. B. LAUZON.**
11-5-92

Nouveau Magasin !

CHAUSSURES ! !

Richard Bourbeau A ouvert un magasin de Chaussures au
No. 360 de la Rue Principale,
WINNIPEG.

LE PUBLIC EN GENERAL EST INVITÉ A LUI ALLER FAIRE UNE VISITE.

SATISFACTION GARANTIE.
PRIX MODÉRÉS.

Le Seul Magasin Canadien-Francais dans cette Ligne a Winnipeg.

LA CIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE
BRITISH NORTH AMERICAN,
DE MANITOBA.
ETABLIE EN 1886.
Bureau Principal :—No. 465 Rue Main.

CAPITAL - - - - $500,000.00.

W. F. ALLOWAY, Président. W. HESPELER, Vice-Président. ROBERT STRANG, Gérant.

M. ARTHUR BERTHIAUME, déjà fovorablement connu du public, est l'agent voyageur de la compagnie dans les localités françaises. Les conditions d'assurance sont faciles, la compagnie acceptant des billets promissoires à des termes avantageux. Demandez les tarifs et prospectus de la BRITISH NORTH AMERICAN avant de vous assurer ailleurs.

Adressez-vous a J. A. BERTHIAUME.

N.B.—La Compagnie assure aussi contre la foudre, de même que les chevaux et les bestiaux. Pour feux de prairie, la Compagnie exige un taux additionnel de $1.08 par 100 pour 3 ans. Primes payables un an après la date de l'assurance. 5-10-92

MAISON DE PENSION
Coin des rues Dumoulin et Saint-Joseph
SAINT-BONIFACE.

Les étrangers, les personnes de la campagne et tous ceux qui veulent loger dans une maison privée, trouveront chez Madame Jean, à l'adresse ci-dessus, tout ce qui est désirable comme confort et tranquilité, à des prix modérés.

Il y a une excellente étable pour les attelages de ceux qui viennent en voiture.

Theo. Bertrand,
AVOCAT ET NOTAIRE,
Successeur de Geo. E. Fortin,
No. 367 RUE PRINCIPALE,
Porte voisine de Richard & Cie, marchands de vins.
WINNIPEG, - - - - - MAN.
6m 23-12-91

HOTEL BEAUREGARD
Coin des avenues Taché et Provencher, Saint-Boniface, Manitoba.

Avantageusement situé à l'entrée du pont Saint-Boniface.

Salle de billard, piano, etc., Liqueurs et cigares de première qualité.
1a.7.11.89.

HOTEL DE QUEBEC
AVENUE TACHE,
Saint-Boniface, Man.
ELIE CHAMBERLAND, Prop.
DE PREMIÈRE CLASSE.

Salles à dîner et chambres à coucher bien tenues. Liqueurs choisies. Bonnes écuries. 1a 7 11 89.

HOTEL SAINT-BONIFACE.
COIN DES RUES TACHÉ ET NOTRE-DAME.
FIDÈLE MONDOR, Propriétaire

De première classe, sous tous les rapports. Aussi bonnes écuries.

Prix modérés. La maison est avantageusement connue. 1a.7.11.88

HOTEL DU CANADA
RUE LOMBARD, WINNIPEG.

Le plus ancien hôtel de Winnipeg complètement remis à neuf.

VINS, : LIQUEURS : ET : CIGARES : DE : CHOIX.
CUISINE DE PREMIÈRE CLASSE.
Prix modérés.

H. BENARD, - - Propriétaire.
25.11.91

AUX DAMES !

Nous avons eu la bonne fortune de nous procurer trois échantillons complets, de

MANTES, ULSTERS ET MANTILLES
(De Fabrique Allemande principalement,)

Des Meilleurs Goûts. Coupe Garantie.

Les échantillons sont en vente sur nos tables à notre second étage. Cinq cents morceaux en tout.

Prix de $4.00 a $45.00.

Venez, visitez et faites un bon marché pendant qu'il en est temps.

Geo. H. Rodgers & Cie.
NUMERO 432, RUE MAIN.

Monsieur J. W. Lachambre continue à s'occuper de la clientèle de langue française. Son urbanité bien connue, et sa grande expérience, garantissent satisfaction aux français qui visiteront cet établissement.

GEO. H. RODGERS & CIE.

VIN DE CALIFORNIE
$1.50 LE GALLON.

Nous venons de recevoir un char de ce vin que nous vendons à $1.50 LE GALLON. C'est un vin exquis, vieilli par électricité et digne des plus fins dégustateurs.

Richard & Cie
—IMPORTATEURS DE—
VINS, LIQUEURS
— ET —
SPIRITUEUX
365 Rue Principale, Winnipeg.

J. A. SENECAL & CIE
Entrepreneurs-Menuisiers,
CONSTRUCTION DE BATISSES.

—SPECIALITE—

Eglises, Reparations, Autels, Balustres, Chaires.

PLANS ET DEVIS FOURNIS SUR DEMANDE.

Ateliers :—Avenue Taché, St. Boniface.
1a 1-6-92

LA LOTERIE MONT-ROYAL DE QUEBEC
AUTORISÉE PAR LA LÉGISLATURE.
Etablie pour des fins d'utilité publique, telles que Centre d'Instruction et érection d'un grand édifice pour la Société St.-Jean-Baptiste de Montréal.

Tirages le 1er et le 3me Mercredi de chaque mois

3134 LOTS
Valant $52,740

GROS LOT
Valant $15,000

Billets, - $1.00
do - 25c.

Demandez les circulaires.
1a 20.8.90

NOMENCLATURE DES LOTS

1	Lot	valant	$15,000—	$15,000
1	"	"	5,000—	5,000
1	"	"	2,500—	2,500
1	"	"	1,250—	1,250
2	Lots	"	500—	1,000
5	"	"	250—	1,250
25	"	"	50—	1,250
100	"	"	25—	2,500
200	"	"	15—	3,000
500	"	"	10—	5,000
Lots Approximatifs				
100	"	"	25—	2,500
100	"	"	15—	1,500
100	"	"	10—	1,000
999	"	"	5—	4,995
999	"	"	5—	4,995
3134	Lots	valant	- -	$52,740

S. E. LEFEBVRE, Gerant.
81, Rue St. Jacques, Montréal, Canada.

DICK, BANNING & CIE
—MARCHANDS DE—
BOIS EN GROS,
COMMERÇANTS ET FABRIQUANTS
MOULINS :-: KEEWATIN.

Toujours en vente quantité de Bois de Construction, Châssis, Portes, Lattes, Bardeaux, Papier Feutre et Papier Goudronné, et matériaux de construction généralement.

PRIX OBTENUS SUR DEMANDE A CET EFFET.

Bureau Principal et Cour :
Vis-a-vis la Gare des Voyageurs du C. P. R., A WINNIPEG.

Succursale a Portage-la-Prairie. 6m 15.4